DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE COURSE A PIED « LES FOULEES DE SAINT-DIE-DES-VOSGES » LE DIMANCHE 21 OCTOBRE 2018 – Modificatif (annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2018)

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213- 1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures de sécurité provisoires,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course à pied « les Foulées de Saint-Dié-des-Vosges » le dimanche 21 octobre 2018,

- **La circulation sera interdite de 13 heures à 19 heures :**
  - quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
  - quai Maréchal Leclerc,
  - quai Jeanne d'Arc,
  - rue du 31ème B.C.P., du pont Pompidou à l'avenue de la Vanne de Pierre,
  - avenue de la Vanne de Pierre,
  - quai du Stade,
  - pont Pompidou,
  - quai Sadi Carnot,
  - jardin Simon Veil,
  - allée François Mitterrand,
  - pont de la République.

- **Le stationnement sera interdit de 11 heures à 19 heures :**
  - quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
  - quai Maréchal Leclerc,
  - quai Jeanne d'Arc,
  - rue du 31ème B.C.P., du pont Pompidou à l'avenue de la Vanne de Pierre,
  - avenue de la Vanne de Pierre,
  - quai du Stade,
  - pont Pompidou,
  - quai Sadi Carnot,
  - quai de la Meurthe,
  - jardin Simone Veil,
  - allée François Mitterrand.

Article 2 : Des panneaux signalant ces interdictions et des déviations seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 12 octobre 2018,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT DIE DES VOSGES (88)

David VALENCE